

13-03-1986



14/11/85

[REDACTED]

17.236/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 14 novembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte concernant le fait qu'en date du 27 septembre 1985 vous avez adressé une lettre de bienvenue rédigée en français, alors que l'adresse des destinataires était mentionnée en néerlandais tant sur la lettre que sur l'enveloppe. A la lettre était également jointe une carte d'identité médicale dont une partie est établie dans les 2 langues, et une partie unilingue français.

Le choix de la langue des intéressés vous était apparemment connu puisque l'adresse était mentionnée en néerlandais, ce qui laisse supposer que les plaignants avaient demandés leurs inscriptions aux registres de la population de votre commune en néerlandais.

./..

En application de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. a dès lors considéré la plainte comme recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,  
